

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de la défense	Projet de loi relatif à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs	Projet de loi relatif à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs	Projet de loi relatif à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs
	TITRE 1ER	TITRE 1ER	TITRE 1ER
	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE
	CHAPITRE 1ER	CHAPITRE 1ER	CHAPITRE 1ER
	Lutte contre la prolifération des armes nucléaires	Lutte contre la prolifération des armes nucléaires	Lutte contre la prolifération des armes nucléaires
	Article 1er	Article 1er	Article 1er
<i>Art. L. 1333-9. – I.- Est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de 7 500 000 euros :</i>	L'article L. 1333-9 du code de la défense est ainsi modifié :	Sans modification	Sans modification
1° Le fait d'exercer sans autorisation les activités mentionnées à l'article L. 1333-2 ou de fournir des renseignements inexacts afin d'obtenir ladite autorisation ;	1° Au 1° du I, les mots : « fournir des renseignements inexacts afin d'obtenir » sont remplacés par les mots : « se faire délivrer indûment par quelque moyen frauduleux que ce soit » ;		
(...)			
II.-Le tribunal peut, en outre, prononcer la confiscation des matières nucléaires ainsi que celle des équipements ayant servi à l'élaboration, à l'utilisation ou au transport de ces matières.	2° Le II est abrogé ;		
III.-La tentative des délits prévus	3° Au III, les références : « aux 2°,		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
aux 2°, 4° et 5° du I est punie des mêmes peines.	4° et 5° du I » sont remplacées par la référence : « au I ».	Article 2 Alinéa sans modification	Article 2 Sans modification
	Article 2 Après l'article L. 1333-13 du même code, sont insérés onze articles L. 1333-13-1 à L. 1333-13-11 ainsi rédigés :	« Art. L. 1333-13-1. – Non modifié	
	« Art. L. 1333-13-1. – Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 € :		
	« 1° L'exportation sans autorisation de biens connexes aux matières nucléaires, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de l'industrie ;		
	« 2° Le fait de se faire délivrer indûment par quelque moyen frauduleux que ce soit l'autorisation d'exportation de ces mêmes biens.		
	« Art. L. 1333-13-2. – Le fait de provoquer, d'encourager ou d'inciter quiconque de quelque manière que ce soit à commettre les infractions prévues au I de l'article L. 1333-9 et aux articles L. 1333-11 et L. 1333-13-1, lorsque ce fait a été suivi d'effet, est puni des peines prévues pour ces infractions.	« Art. L. 1333-13-2. – Non modifié	
	« Lorsque les faits mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas suivis d'effet en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.		
	« Art. L. 1333-13-3. – I. – Les infractions définies aux articles L. 1333-12 et L. 1333-13-1 sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'elles sont commises en	« Art. L. 1333-13-3. – Non modifié	

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

bande organisée.

« II. – Les infractions définies aux articles L. 1333-9 et L. 1333-11 sont punies de quinze ans de réclusion criminelle et de 7,5 millions d’euros d’amende lorsqu’elles sont commises en bande organisée.

« Art. L. 1333-13-4. – I. – Les infractions définies à l’article L. 1333-13-1 sont punies de quinze ans de réclusion criminelle et de 7,5 millions d’euros d’amende lorsqu’elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de permettre à quiconque de se doter d’une arme nucléaire.

« Ces faits sont punis de vingt ans de réclusion criminelle et de 7,5 millions d’euros d’amende lorsqu’ils sont commis en bande organisée.

« II. – Les infractions définies aux 1° et 2° du I de l’article L. 1333-9 et aux articles L. 1333-11, L. 1333-12 et L. 1333-13-2 sont punies de vingt ans de réclusion criminelle et de 7,5 millions d’euros d’amende lorsqu’elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de permettre à quiconque de se doter d’une arme nucléaire.

« Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et 7,5 millions d’euros d’amende lorsqu’ils sont commis en bande organisée.

« III. – Constitue une arme nucléaire, pour la poursuite des infractions mentionnées au présent article, tout engin explosif dont l’énergie a pour origine la fission de noyaux d’atomes.

« Art. L. 1333-13-5. – Le fait de procurer un financement en fournissant, réunissant ou gérant des fonds, des valeurs ou des

Texte adopté par l’Assemblée nationale

—

« Art. L. 1333-13-4. – I. – Alinéa sans modification

« *La peine est portée à vingt ans de réclusion criminelle et à 7,5 millions d’euros d’amende lorsque les infractions sont commises en bande organisée.*

« II. – Non modifié

« III. – Non modifié

« Art. L. 1333-13-5. – Le fait de procurer un financement en fournissant, réunissant ou gérant des fonds, des valeurs ou des

Texte élaboré par la commission en vue de l’examen en séance publique

—

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue
de l'examen en séance publique

biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'une quelconque des infractions prévues à l'article L. 1333-13-4, est puni des peines prévues au même article, indépendamment de la commission effective d'une telle infraction.

« *Art. L. 1333-13-6.* – Le fait de provoquer, d'encourager ou d'inciter quiconque de quelque manière que ce soit à commettre les infractions prévues aux articles L. 1333-13-3, L. 1333-13-4 et L. 1333-13-5, lorsque ce fait a été suivi d'effet, est puni des peines prévues pour ces infractions.

« Lorsque les faits mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas suivis d'effet en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur, la peine est de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

« *Art. L. 1333-13-7.* – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues à la présente sous-section encourrent les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du même code, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été

biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre *l'une des infractions* prévues à l'article L. 1333-13-4, est puni des peines prévues au même article, indépendamment de la commission effective *de cette infraction*.

« *Art. L. 1333-13-6.* – Non modifié

« *Art. L. 1333-13-7.* – Non modifié

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

commise ;

« 3° La fermeture soit à titre définitif, soit pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« 4° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

« 5° La confiscation des matières nucléaires ainsi que celle des équipements ayant servi à l'élaboration, à l'utilisation ou au transport de ces matières ;

« 6° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

« 7° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31 du même code ;

« 8° L'interdiction du territoire français, lorsqu'il s'agit d'étrangers, prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30 du même code, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus.

« *Art. L.1333-13-8.* – Les personnes morales coupables de l'une des infractions prévues à la présente sous-section encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines suivantes :

« 1° Dans les cas prévus par les articles L. 1333-9 et L. 1333-11, le premier alinéa de l'article L. 1333-13-2, les articles L. 1333-13-3, L. 1333-13-4, L. 1333-13-5 et le premier alinéa de l'article L. 1333-13-6 du présent code, les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal ;

« 2° Dans les cas prévus par les articles L. 1333-12, L. 1333-13 et L. 1333-13-

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—

« *Art. L.1333-13-8.* – Non modifié

Texte élaboré par la commission en vue
de l'examen en séance publique

—

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

1, le deuxième alinéa de l'article L. 1333-13-2 et le deuxième alinéa de l'article L. 1333-13-6, les peines mentionnées aux 2° à 11° de l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« *Art. L. 1333-13-9.* – Toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues aux articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4 et au premier alinéa de l'article L. 1333-13-6 est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

« *Art. L. 1333-13-10.* – La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues aux articles L. 1333-13-3, L. 1333-13-4 et L. 1333-13-5 et au premier alinéa de l'article L. 1333-13-6 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

« *Art. L. 1333-13-11.* – Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 du code pénal relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par les articles L. 1333-13-3, L. 1333-13-4 et L. 1333-13-5 et par le premier alinéa de l'article L. 1333-13-6 du présent code. »

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—

« *Art. L. 1333-13-9.* – Non modifié

« *Art. L. 1333-13-10.* – Non modifié

« *Art. L. 1333-13-11.* – Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 du code pénal sont applicables aux infractions prévues par les articles L. 1333-13-3, L. 1333-13-4 et L. 1333-13-5 et par le premier alinéa de l'article L. 1333-13-6 du présent code. »

Texte élaboré par la commission en vue
de l'examen en séance publique

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 1333-14.</i> – I.- Seules les dispositions des articles L. 1333-9 et L. 1333-10 sont applicables aux matières nucléaires affectées aux moyens nécessaires à la mise en oeuvre de la politique de dissuasion ou détenues dans les installations nucléaires intéressant la défense.</p>	<p>—</p> <p>Article 3</p> <p>L'article L. 1333-14 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « ou détenues dans les installations nucléaires intéressant la défense » sont supprimés ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les articles L. 1333-13-2 à L. 1333-13-11 sont également applicables aux matières nucléaires mentionnées à l'alinéa précédent, mais seulement en ce qu'elles renvoient aux infractions prévues à l'article L. 1333-9. »</p>	<p>—</p> <p>Article 3</p> <p>Sans modification</p>	<p>—</p> <p>Article 3</p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 2341-1.</i> – Sont interdits la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des agents microbiologiques, des autres agents biologiques et des toxines biologiques, quels qu'en soient l'origine et le mode de production, des types et en quantité non destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Lutte contre la prolifération des armes biologiques ou à bases de toxines</p> <p>Article 4</p> <p>À l'article L. 2341-1 du code de la défense, les mots : « l'acquisition et la cession » sont remplacés par les mots : « le transport, l'acquisition, la cession, l'importation, l'exportation, le commerce et le courtage ».</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Lutte contre la prolifération des armes biologiques ou à bases de toxines</p> <p>Article 4</p> <p>Sans modification</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Lutte contre la prolifération des armes biologiques ou à bases de toxines</p> <p>Article 4</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2341-2.</i> – Il est interdit d'inciter ou d'aider de quelque manière que ce soit un État, une entreprise, une organisation ou un groupement quelconque ou une personne à se livrer aux opérations prévues à l'article L. 2341-1.</p>	<p>—</p> <p>Article 5</p> <p>L'article L. 2341-2 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2341-2.</i> – Il est interdit de procurer un financement en fournissant, réunissant ou gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes interdits à l'article L. 2341-1, indépendamment de la réalisation effective d'un tel acte. »</p>	<p>—</p> <p>Article 5</p> <p>Sans modification</p>	<p>—</p> <p>Article 5</p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 2341-4.</i> – Les infractions aux dispositions des articles L. 2341-1 et L. 2341-2 sont punies d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.</p>	<p>Article 6</p> <p>L'article L. 2341-4 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2341-4.</i> – Les infractions aux articles L. 2341-1 et L. 2341-2 sont punies de vingt ans de réclusion criminelle et de 3 millions d'euros d'amende.</p> <p>« Les peines sont portées à trente ans de réclusion criminelle et à 5 millions d'euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.</p>	<p>Article 6</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 6</p> <p>Sans modification</p>
<p>En cas de condamnation, le tribunal ordonne la confiscation, en vue de leur destruction, des agents ou toxines définis à l'article L. 2341-1.</p> <p>Il peut en outre ordonner, conjointement,</p>	<p>« En cas de condamnation, la juridiction de jugement ordonne la confiscation, en vue de leur destruction, des agents ou toxines définis à l'article L. 2341-1. »</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>tement ou non :</p> <p>1° La fermeture totale ou partielle, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de l'établissement ayant permis de commettre l'infraction ;</p> <p>2° La confiscation des équipements ayant servi à la mise au point, à la fabrication, à la détention ou au stockage de ces agents ou toxines ;</p> <p>3° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. L. 2341-5.</i> – Les infractions aux dispositions des jugements qui font application des règles prévues aux 1° et 2° de l'article L. 2341-4 sont punies des peines définies à l'alinéa 1er de cet article.</p>	<p>Article 7</p> <p>L'article L. 2341-5 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2341-5.</i> – Le fait de provoquer, d'encourager ou d'inciter quiconque de quelque manière que ce soit à commettre les infractions prévues à l'article L. 2341-4, lorsque ce fait a été suivi d'effet, est puni des peines prévues pour ces infractions.</p> <p>« Lorsque les faits mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas suivis d'effet en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur, la peine est de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. »</p>	<p>Article 7</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 7</p> <p>Sans modification</p>
	<p>Article 8</p> <p>Après l'article L. 2341-5 du même code, sont insérés deux articles L. 2341-5-1 et L. 2341-5-2 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 2341-5-1.</i> – Les personnes</p>	<p>Article 8</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 2341-5-1.</i> – Alinéa sans</p>	<p>Article 8</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue
de l'examen en séance publique

physiques coupables de l'une des infractions prévues à la présente section encourrent les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du même code, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° La fermeture soit à titre définitif, soit pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« 4° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

« 5° La confiscation des équipements ayant servi à la mise au point, à la fabrication, à la détention ou au stockage de ces agents ou toxines ;

« 6° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

« 7° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31 du même code ;

« 8° L'interdiction du territoire français, lorsqu'il s'agit d'étrangers, prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30 du même code, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus.

« Art. L. 2341-5-2. – Les personnes

modification

« 1° Non modifié

« 2° Non modifié

« 3° Non modifié

« 4° Non modifié

« 5° La confiscation des équipements ayant servi à la mise au point, à la fabrication, *au transport*, à la détention *et* au stockage *des* agents ou toxines *définis* à l'article L. 2341-1 du présent code ;

« 6° Non modifié

« 7° Non modifié

« 8° Non modifié

« Art. L. 2341-5-2. – Alinéa sans

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2341-6.</i> – La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par la présente section est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.</p>	<p>—</p> <p>morales coupables de l'une des infractions prévues à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code.</p> <p>« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »</p> <p>Article 9</p> <p>À l'article L. 2341-6 du même code, après le mot : « incriminés », sont insérés les mots : « ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente ».</p> <p>Article 10</p> <p>Après l'article L. 2341-6 du même code, sont insérés deux articles L. 2341-6-1 et L. 2341-6-2 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 2341-6-1.</i> – Toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues par la présente section est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.</p> <p>« <i>Art. L. 2341-6-2.</i> – Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 du code pénal relatif à la période de sûreté sont ap-</p>	<p>—</p> <p>modification</p> <p>« L'interdiction mentionnée au 2° <i>du même article</i> 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »</p> <p>Article 9</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 10</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 2341-6-1.</i> – Toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues par la présente section est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de <i>l'une des</i> infractions et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.</p> <p>« <i>Art. L. 2341-6-2.</i> – Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 du code <i>pénal</i> sont applicables aux infractions pré-</p>	<p>—</p> <p>Article 9</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 10</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2342-3.</i> – Sont interdits l'emploi d'armes chimiques, leur mise au point, leur fabrication, leur stockage, leur détention, leur conservation, leur acquisition, leur cession, leur importation, leur exportation, leur transit, leur commerce et leur courtage.</p>	<p>plicables aux infractions prévues par la présente section. »</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>Lutte contre la prolifération des armes chimiques</p> <p>Article 11</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 2342-3 du code de la défense, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>vues par la présente section. »</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>Lutte contre la prolifération des armes chimiques</p> <p>Article 11</p> <p>Sans modification</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>Lutte contre la prolifération des armes chimiques</p> <p>Article 11</p> <p>Sans modification</p>
<p>Il est interdit d'entreprendre tous préparatifs en vue d'utiliser des armes chimiques, ainsi que d'aider, encourager ou inciter quiconque de quelque manière que ce soit à entreprendre toute activité interdite par le présent chapitre.</p>	<p>« Il est interdit de procurer un financement en fournissant, réunissant ou gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue d'entreprendre une activité interdite par le présent chapitre, indépendamment de la réalisation effective d'une telle activité. »</p>		
<p>Les services de l'État sont toutefois autorisés, dans des conditions prévues par décret, à détenir, stocker ou conserver des armes chimiques en vue de leur destruction. Ils peuvent confier ces opérations à des per-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sonnes agréées dans des conditions définies par le même décret.</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>
<p><i>Art. L. 2342-60.</i> – Sont punis de vingt ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 euros d’amende la mise au point, la fabrication, le stockage, la détention, la conservation, l’acquisition, la cession, l’importation, l’exportation, le transit, le commerce ou le courtage :</p> <p>1° D’une arme chimique autre qu’une arme chimique ancienne ou qu’une arme chimique abandonnée ;</p> <p>2° D’un produit chimique inscrit au tableau 1 à des fins autres que des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection.</p>	<p>L’article L. 2342-60 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le troisième alinéa (2°), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Est puni des mêmes peines le fait de procurer un financement en fournissant, réunissant ou gérant des fonds, valeurs ou biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l’intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu’ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l’une quelconque des infractions prévues aux articles L. 2342-57 et L. 2342-58 et aux alinéas ci-dessus, indépendamment de la commission effective d’une telle infraction. » ;</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Sont punis des mêmes peines l’importation, l’exportation, le commerce ou le courtage de tout matériel de fabrication d’armes chimiques ou de tout document ou objet en vue de permettre ou de faciliter la violation des dispositions de la sous-section 1 de la première section du</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>présent chapitre.</p> <p>Est punie de la même peine la communication de toute information en vue de permettre ou de faciliter la violation des dispositions de la sous-section 1 de la première section du présent chapitre.</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 du code pénal relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p>	<p>2° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les infractions prévues par le présent article sont punies de trente ans de réclusion criminelle et de 5 millions d'euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée. »</p> <p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES VECTEURS D'ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE</p> <p>Article 13</p> <p>Le chapitre IX du titre III du livre III de la deuxième partie du code de la défense est complété par une section 8 ainsi rédigée :</p> <p>« SECTION 8</p> <p>« De la prolifération des vecteurs d'armes de destruction massive</p> <p>« <i>Art. L. 2339-14.</i> – Les infractions définies au premier alinéa du I de l'article L. 2339-2, à l'article L. 2339-4, au premier alinéa des articles L. 2339-5 et L. 2339-8, au 1° du I de l'article L. 2339-9 et au pre-</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES VECTEURS D'ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE</p> <p>Article 13</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« SECTION 8</p> <p>« De la prolifération des vecteurs d'armes de destruction massive</p> <p>« <i>Art. L. 2339-14.</i> – Non modifié</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES VECTEURS D'ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE</p> <p>Article 13</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

mier alinéa de l'article L. 2339-10 sont punies de quinze ans de réclusion criminelle et 1,5 million d'euros d'amende lorsqu'elles concernent des missiles, fusées ou autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible des armes nucléaires telles que définies au III de l'article L. 1333-13-4, chimiques ou biologiques et spécialement conçus à cet usage.

« Ces faits sont punis de vingt ans de réclusion criminelle et 3 millions d'euros d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

« *Art. L. 2339-15.* – Le fait de procurer un financement en fournissant, réunissant ou gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'une quelconque des infractions prévues à l'article L. 2339-14, indépendamment de la commission effective d'une telle infraction, est puni des peines prévues à ce même article.

« *Art. L. 2339-16.* – Le fait de se faire délivrer indûment par quelque moyen frauduleux que ce soit les autorisations ou agréments mentionnés au I de l'article L. 2332-1, aux articles L. 2335-1, L. 2335-2 et L. 2335-3, au 2° du I de l'article L. 2336-1 et à l'article L. 2337-4 est puni de dix ans d'emprisonnement et 1,5 million d'euros d'amende lorsque ces autorisations ou agréments concernent des missiles, fusées ou autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible des armes nucléaires telles que définies au III de l'article

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—

« *Art. L. 2339-15.* – Non modifié

« *Art. L. 2339-16.* – Non modifié

Texte élaboré par la commission en vue
de l'examen en séance publique

—

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue
de l'examen en séance publique

L. 1333-13-4, chimiques ou biologiques et spécialement conçus à cet usage.

« Art. L. 2339-17. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues à la présente section encourrent les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du même code, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° La fermeture soit à titre définitif, soit pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« 4° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

« 5° La confiscation des matières nucléaires ainsi que celle des équipements ayant servi à l'élaboration, à l'utilisation ou au transport de ces matières ;

« 6° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

« 7° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31

« Art. L. 2339-17. – Alinéa sans modification

« 1° Non modifié

« 2° Non modifié

« 3° Non modifié

« 4° Non modifié

« 5° La confiscation *des missiles, fusées ou autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible des armes nucléaires telles que définies au III de l'article L. 1333-13-4 du présent code, chimiques ou biologiques et spécialement conçus à cet usage, ainsi que celle des équipements ayant servi à l'élaboration, à l'utilisation ou au transport de ces biens ;*

« 6° Non modifié

« 7° Non modifié

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>du même code ;</p> <p>« 8° L'interdiction du territoire français, lorsqu'il s'agit d'étrangers, prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30 du même code, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus.</p> <p>« <i>Art. L. 2339-18.</i> – Les personnes morales coupables de l'une des infractions prévues à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines suivantes :</p> <p>« 1° Dans les cas prévus par les articles L. 2339-14 et L. 2339-15 du présent code, les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal ;</p> <p>« 2° Dans les cas prévus par l'article L. 2339-16 du présent code, les peines mentionnées aux 2° à 11° de l'article 131-39 du code pénal.</p> <p>« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »</p>	<p>« 8° Non modifié</p> <p>« <i>Art. L. 2339-18.</i> – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Alinéa sans modification</p> <p>« L'interdiction mentionnée au 2° <i>du même article</i> 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »</p>	—
Code des douanes	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS À DOUBLE USAGE</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS À DOUBLE USAGE</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS À DOUBLE USAGE</p>
<p><i>Art. 414</i> – Sont passibles d'un emprisonnement maximum de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude et d'une amende comprise entre une</p>	<p>Article 14</p> <p>Après le premier alinéa de l'article 414 du code des douanes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 14</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 14</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées au sens du présent code.</p>	<p>« La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de cinq ans et l'amende peut aller jusqu'à trois fois la valeur de l'objet de fraude lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des biens à double usage, civil et militaire, dont la circulation est soumise à restriction par la réglementation communautaire. »</p>	<p>« La peine d'emprisonnement ...</p> <p>... la réglementation <i>européenne</i>. »</p>	<p>Article 14 bis</p> <p>Sans modification</p>
<p>La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de dix ans et l'amende peut aller jusqu'à cinq fois la valeur de l'objet de la fraude soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes, soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée.</p>	<p>Article 14 bis (nouveau)</p> <p>I. – Après l'article 61 du même code, il est inséré un article 61 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 61 bis.</i> - Dans l'attente de la décision d'interdiction ou d'autorisation visée à l'article 6 du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil, du 5 mai 2009, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage, les</p>	<p>Article 14 bis</p> <p>I. – Après l'article 61 du même code, il est inséré un article 61 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 61 bis.</i> - Dans l'attente de la décision d'interdiction ou d'autorisation visée à l'article 6 du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil, du 5 mai 2009, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage, les</p>	<p>Article 14 bis</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 427</i> – Sont réputés importations sans déclaration de marchandises prohibées :</p> <p>(...)</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>agents des douanes immobilisent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les biens à double usage civil et militaire non communautaires, à destination d'un pays non membre de l'Union européenne, ainsi que leurs moyens de transport, aux frais du propriétaire, du destinataire, de l'exportateur ou, à défaut, de toute personne qui participe à l'opération de transit. »</p> <p>II. – L'article 427 du même code est complété par un 7° ainsi rédigé :</p> <p>« 7° Tout transport sur le territoire douanier de biens à double usage civil et militaire non communautaires, à destination d'un pays non membre de l'Union européenne, en violation des interdictions ou des autorisations visées à l'article 6 du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil, du 5 mai 2009, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage. »</p> <p>III. – Le chapitre III du titre II du même code est complété par un article 59 <i>sexies</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 59 sexies.</i> - Les agents de la direction générale des douanes et droits indirects et les agents de la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services peuvent se communiquer sur demande ou spontanément tous les renseignements et documents détenus ou recueillis à l'occasion de leurs missions respectives, notamment à l'occasion du contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage. »</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de procédure pénale	<p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX INFRACTIONS RELATIVES À LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET DE LEURS VECTEURS</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX INFRACTIONS RELATIVES À LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET DE LEURS VECTEURS</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX INFRACTIONS RELATIVES À LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET DE LEURS VECTEURS</p>
LIVRE IV	Article 15	Article 15	Article 15
De quelques procédures particulières	<p>Le livre IV du code de procédure pénale est complété par un titre XXIX ainsi rédigé :</p> <p>« TITRE XXIX</p> <p>« DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX INFRACTIONS RELATIVES À LA PROLIFÉRATION D'ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET DE LEURS VECTEURS</p> <p>« <i>Art. 706-141.</i> – La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants ainsi que des infractions connexes est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :</p> <p>« 1° Les infractions relatives aux matières et aux armes nucléaires et aux biens connexes aux matières nucléaires prévues par les 1° et 2° du I de l'article L. 1333-9 et les articles L. 1333-11, L. 1333-13-1, L. 1333-13-2, L. 1333-13-3, L. 1333-13-4, L. 1333-13-5, L. 1333-13-6 et L. 1333-14 du code de la défense ;</p> <p>« 2° Les infractions relatives aux</p>	<p>Le livre IV du code de procédure pénale est complété par un titre XXXII ainsi rédigé :</p> <p>« TITRE XXXII</p> <p>« DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX INFRACTIONS RELATIVES À LA PROLIFÉRATION D'ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET DE LEURS VECTEURS</p> <p>« <i>Art. 706-167.</i> – La procédure applicable à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et <i>au</i> jugement des crimes et des délits suivants ainsi que des infractions connexes est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p>	Sans modification

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

armes biologiques ou à base de toxines prévues par les articles L. 2341-1, L. 2341-2, L. 2341-4 et L. 2341-5 du même code ;

« 3° Les infractions relatives aux armes et produits chimiques prévues par les articles L. 2342-57 à L. 2342-61 du même code ;

« 4° Les infractions relatives à la prolifération des vecteurs d'armes de destruction massive prévues par les articles L. 2339-14, L. 2339-15 et L. 2339-16 du même code ;

« 5° Les délits de contrebande, d'importation ou d'exportation prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 414 du code des douanes, lorsqu'ils portent sur des biens à double usage, civil et militaire ;

« 6° Les infractions de livraison d'informations à une puissance étrangère prévues par les articles 411-6 à 411-8 du code pénal lorsque ces infractions sont en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 5° du présent article ;

« 7° Le délit de participation à une association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 du code pénal lorsqu'il a pour objet de préparer l'une des infractions susvisées.

« Le présent titre est également applicable à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions susvisées commises à l'étranger lorsque la loi française est applicable en vertu de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du code pénal.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—

« 3° Non modifié

« 4° Non modifié

« 5° Non modifié

« 6° Non modifié

Alinéa sans modification.

« Le présent titre est également applicable à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions susvisées commises à l'étranger lorsque la loi française est applicable en vertu de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du Livre I^{er} du code pénal.

Texte élaboré par la commission en vue
de l'examen en séance publique

—

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

« SECTION 1

« **Compétence**

« *Art. 706-142.* – Pour la poursuite, l’instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d’application de l’article 706-141, le procureur de la République, le juge d’instruction, le tribunal correctionnel et la cour d’assises de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l’application des articles 43, 52, 382 et 702.

« En ce qui concerne les mineurs, le procureur de la République, le juge d’instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d’assises des mineurs de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l’application de l’ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l’enfance délinquante.

« Lorsqu’ils sont compétents pour la poursuite et l’instruction des infractions entrant dans le champ d’application de l’article 706-141, le procureur de la République et le juge d’instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l’étendue du territoire national.

« L’instruction des actes de financement de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs définis par les articles L. 1333-13-5, L. 2339-15, L. 2341-2 et L. 2341-4 et le quatrième alinéa de l’article L. 2342-60 du code de la défense peut être confiée, le cas échéant dans les conditions prévues à l’article 83-1 du présent code, à un magistrat du tribunal de grande instance de Paris affecté aux forma-

Texte adopté par
l’Assemblée nationale

—

« SECTION 1

« **Compétence**

« *Art. 706-168.* - Pour la poursuite, l’instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d’application de l’article 706-167, le procureur de la République, le juge d’instruction, le tribunal correctionnel et la cour d’assises de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l’application des articles 43, 52, 382 et 702.

« Alinéa sans modification

« Lorsqu’ils sont compétents pour la poursuite et l’instruction des infractions entrant dans le champ d’application de l’article 706-167, le procureur de la République et le juge d’instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l’étendue du territoire national.

« Alinéa sans modification

Texte élaboré par la commission en vue
de l’examen en séance publique

—

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue
de l'examen en séance publique

tions d'instruction spécialisées en matière économique et financière en application du dernier alinéa de l'article 704.

« *Art. 706-143.* – Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que celui de Paris peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-141, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction de Paris. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations par le juge d'instruction ; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt et un mois au plus tard à compter de cet avis.

« L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction se dessaisit ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours prévu par l'article 706-147 ; lorsqu'un recours est exercé en application de cet article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation soit porté à sa connaissance.

« Dès que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République de Paris.

« Le présent article est applicable devant la chambre de l'instruction.

« *Art. 706-144.* – Lorsqu'il apparaît au juge d'instruction de Paris que les faits dont il a été saisi ne constituent pas une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-141 et ne relèvent pas de sa compétence à un autre titre, ce magistrat se déclare incompétent, soit sur requête du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête des parties. Celles des parties qui

« *Art. 706-169.* - Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que celui de Paris peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-167, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction de Paris. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations par le juge d'instruction ; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt et un mois au plus tard à compter de cet avis.

« L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction se dessaisit ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours prévu par l'article 706-173 ; lorsqu'un recours est exercé en application de cet article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation soit porté à sa connaissance.

« Alinéa sans modification

« Alinéa sans modification

« *Art. 706-170.* - Lorsqu'il apparaît au juge d'instruction de Paris que les faits dont il a été saisi ne constituent pas une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-167 et ne relèvent pas de sa compétence à un autre titre, ce magistrat se déclare incompétent soit sur requête du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête des parties. Celles des parties qui n'ont pas

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue
de l'examen en séance publique

n'ont pas présenté requête sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue au plus tôt huit jours après cet avis.

« Le deuxième alinéa de l'article 706-143 est applicable à l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction de Paris se déclare incompétent.

« Dès que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République de Paris adresse le dossier de la procédure au procureur de la République territorialement compétent.

« Le présent article est applicable lorsque la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris statue sur sa compétence.

« *Art. 706-145.* – Lorsque le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants de Paris se déclare incompétent pour les motifs prévus par l'article 706-144, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

« *Art. 706-146.* – Dans les cas prévus par les articles 706-143 à 706-145, le mandat de dépôt ou d'arrêt conserve sa force exécutoire ; les actes de poursuite ou d'instruction et les formalités intervenus avant que la décision de dessaisissement ou d'incompétence soit devenue définitive n'ont pas à être renouvelés.

« *Art. 706-147.* – Toute ordonnance rendue sur le fondement de l'article 706-143 ou de l'article 706-144 par laquelle un juge d'instruction statue sur son dessaisissement ou le juge d'instruction de Paris statue sur sa compétence peut, à l'exclusion de

présenté requête sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue au plus tôt huit jours après cet avis.

« Le deuxième alinéa de l'article 706-169 est applicable à l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction de Paris se déclare incompétent.

« Alinéa sans modification

« Alinéa sans modification

« *Art. 706-171.* – Lorsque le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants de Paris se déclare incompétent pour les motifs prévus par l'article 706-170, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

« *Art. 706-172.* – Dans les cas prévus par les articles 706-169 à 706-171, le mandat de dépôt ou d'arrêt conserve sa force exécutoire ; les actes de poursuite ou d'instruction et les formalités intervenus avant que la décision de dessaisissement ou d'incompétence soit devenue définitive n'ont pas à être renouvelés.

« *Art. 706-173.* – Toute ordonnance rendue sur le fondement des articles 706-169 ou 706-170 par laquelle ...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue
de l'examen en séance publique

toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public, des parties, à la chambre criminelle de la Cour de cassation qui désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information. Le ministère public peut également saisir directement la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 706-143.

« La chambre criminelle qui constate que le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris n'est pas compétent peut néanmoins, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider que l'information sera poursuivie à ce tribunal.

« L'arrêt de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'au ministère public et signifié aux parties.

« Le présent article est applicable à l'arrêt rendu sur le fondement du dernier alinéa des articles 706-143 et 706-144 par lequel une chambre de l'instruction statue sur son dessaisissement ou sa compétence.

« SECTION 2

« **Procédure**

« *Art. 706-148.* – Pour le jugement des accusés majeurs, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises sont fixées par l'article 698-6.

... du ministère public *ou* des parties

...

... au premier alinéa de l'article 706-169.

« Alinéa sans modification

« L'arrêt de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction *et* du ministère public ; *il est* signifié aux parties.

« Le présent article est applicable à l'arrêt rendu sur le fondement du dernier alinéa des articles 706-169 *et* 706-170 par lequel une chambre de l'instruction statue sur son dessaisissement ou sa compétence.

« SECTION 2

« **Procédure**

« *Art. 706-174.* – Pour le jugement des accusés majeurs, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises sont fixées par l'article 698-6.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 78-2-2</i> – Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite des actes de terrorisme visés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, des infractions en matière d'armes et d'explosifs visées par les articles L. 2339-8, L. 2339-9 et L. 2353-4 du code de la défense, des infractions de vol visées par les articles 311-3 à 311-11 du code pénal, de recel visées par les articles 321-1 et 321-2 du même code ou des faits de trafic de stupéfiants visés par les articles 222-34 à 222-38 dudit code, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 peuvent, dans les lieux et pour la période de temps</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. 706-149.</i> – L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-141 se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p> <p>« L'action publique relative aux délits mentionnés à l'article 706-141, lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour ces délits se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »</p> <p>Article 16</p> <p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article 78-2-2, après les mots : « des infractions en matière » sont insérés les mots : « de prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs visées aux 1° et 2° de l'article L. 1333-9, à l'article L. 1333-11, au II de l'article L. 1333-13-3, au II de l'article L. 1333-13-4 et aux articles L. 1333-13-5, L. 2339-14, L. 2339-15, L. 2341-1, L. 2341-2, L. 2341-4, L. 2342-59 et L. 2342-60 du code de la défense, » ;</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. 706-175.</i> - L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-167 se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p> <p>« L'action publique relative aux délits mentionnés à l'article 706-167, lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour ces délits se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »</p> <p>Article 16</p> <p>Le même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article 78-2-2, après les mots : « des infractions en matière » sont insérés les mots : « de prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs visées aux 1° et 2° du I de l'article L. 1333-9, ...</p> <p>... du code de la défense, » ;</p>	<p>—</p> <p>Article 16</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure, procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au sixième alinéa de l'article 78-2 mais aussi à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.</p>	<p>2° Après le 16° de l'article 706-73, il est inséré un 17° ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après le 17° de l'article 706-73, tel qu'il résulte de la loi n°2011-13 du 5 janvier 2011 relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'État en mer, il est inséré un 18° ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. 706-73</i> – La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :</p> <p>(...)</p>	<p>« 17° Crimes et délits punis de dix ans d'emprisonnement, contribuant à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs entrant dans le champ d'application de l'article 706-141. » ;</p>	<p>« 18° Crimes et délits punis de dix ans d'emprisonnement, contribuant à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs entrant dans le champ d'application de l'article 706-167. » ;</p>	
<p><i>Art. 706-75</i> – La compétence territoriale d'un tribunal de grande instance et d'une cour d'assises peut être étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73, à l'exception du 11°, ou 706-74, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité.</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article 706-75, après les mots : « à l'exception du 11° », sont insérés les mots : « et du 17° » ;</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article 706-75, après les mots : « à l'exception du 11° », sont insérés les mots : « et du 18° » ;</p>	
<p>(...)</p> <p><i>Art. 706-75-1</i> – Au sein de chaque tribunal de grande instance dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel, le procureur général et le premier président, après avis du procureur de la République et du président du tribunal de grande instance, désignent respectivement un ou plusieurs</p>	<p>4° Au premier alinéa de l'article 706-75-1, après les mots : « à l'exception du 11° », sont insérés les mots : « et du 17° » ;</p>	<p>4° Au premier alinéa de l'article 706-75-1, après les mots : « à l'exception du 11° », sont insérés les mots : « et du 18° » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>magistrats du parquet, juges d'instruction et magistrats du siège chargés spécialement de l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, du jugement des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73, à l'exception du 11°, ou 706-74.</p>	<p>—</p> <p>5° Au dernier alinéa de l'article 706-75-1, après les mots : « à l'exception du 11° », sont insérés les mots : « et du 17° » ;</p>	<p>—</p> <p>5° Au dernier alinéa de l'article 706-75-1, après les mots : « à l'exception du 11° », sont insérés les mots : « et du 18° » ;</p>	<p>—</p>
<p>(...)</p> <p>Au sein de chaque cour d'appel dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel, le premier président et le procureur général désignent respectivement des magistrats du siège et du parquet général chargés spécialement du jugement des délits et du traitement des affaires entrant dans le champ d'application des articles 706-73, à l'exception du 11°, ou 706-74.</p> <p><i>Art. 706-77</i> – Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que ceux visés à l'article 706-75 peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73, à l'exception du 11°, et 706-74, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction compétente en application de l'article 706-75. (...)</p>	<p>6° à la première phrase du premier alinéa de l'article 706-77, après les mots : « à l'exception du 11° », sont insérés les mots : « et du 17° ».</p>	<p>6° À la première phrase du premier alinéa de l'article 706-77, après les mots : « à l'exception du 11° », sont insérés les mots : « et du 18° ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Code pénal</p>	<p>—</p> <p>TITRE V</p> <p>DES INFRACTIONS RELATIVES À LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET DE LEURS VECTEURS COMME ACTE DE TERRORISME</p>	<p>—</p> <p>TITRE V</p> <p>DES INFRACTIONS RELATIVES À LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET DE LEURS VECTEURS COMME ACTE DE TERRORISME</p>	<p>—</p> <p>TITRE V</p> <p>DES INFRACTIONS RELATIVES À LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET DE LEURS VECTEURS COMME ACTE DE TERRORISME</p>
	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>
<p><i>Art. 421-1</i> – Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :</p>	<p>Le 4° de l'article 421-1 du code pénal est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>(...)</p> <p>4° Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par les 2°, 4° et 5° du I de l'article L. 1333-9, les articles L. 2339-2, L. 2339-5, L. 2339-8 et L. 2339-9 à l'exception des armes de la 6e catégorie, L. 2341-1, L. 2341-4, L. 2342-57 à L. 2342-62, L. 2353-4, le 1° de l'article L. 2353-5, et l'article L. 2353-13 du code de la défense ;</p>	<p>« 4° Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par le I de l'article L. 1333-9, les articles L. 1333-11 et L. 1333-13-2, le II de l'article L. 1333-13-3, le II de l'article L. 1333-13-4, les articles L. 1333-13-6, L. 2339-2, L. 2339-5, L. 2339-8 et L. 2339-9 à l'exception des armes de la 6° catégorie, L. 2339-14, L. 2339-16, L. 2341-1, L. 2341-4, L. 2341-5, L. 2342-57 à L. 2342-62, L. 2353-4, le 1° de l'article L. 2353-5 et l'article L. 2353-13 du code de la défense ; ».</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Code de procédure pénale</p>	<p>TITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</p>	<p>TITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</p>	<p>TITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</p>
<p><i>Art. 689-4</i> – Pour l'application de la convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York le 3 mars 1980, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions suivantes :</p> <p>1° Délit prévu à l'article L. 1333-11 du code de la défense ;</p>	<p>Article 18</p> <p>L'article 689-4 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>Article 18</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 18</p> <p>Suppression maintenue</p>
<p>2° Délit d'appropriation indue prévue par l'article L. 1333-9 du code précité, atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne, vol, extorsion, chantage, escroquerie, abus de confiance, recel, destruction, dégradation ou détérioration ou menace d'une atteinte aux personnes ou aux biens définis par les livres II et III du code pénal, dès lors que l'infraction a été commise au moyen des matières nucléaires entrant dans le champ d'application des articles 1er et 2 de la convention ou qu'elle a porté sur ces dernières.</p>	<p>1° Au 1°, les mots : « à l'article 6-1 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 1333-11 du code de la défense » ;</p> <p>2° Au 2°, les mots : « par l'article 6 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 précitée » sont remplacés par les mots : « par le 2° du I de l'article L. 1333-9 du même code ».</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>
<p>Code de la défense</p>	<p>Article 19</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 2339-2</i> – I ...</p> <p>L'autorité administrative peut pres-</p>	<p>Le code de la défense est ainsi modifié :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>crire ou faire effectuer la mise hors d'usage, aux frais du délinquant, du matériel avant sa mise aux enchères publiques.</p> <p><i>Art. L. 2342-18</i> – Les installations de fabrication par synthèse de produits chimiques organiques définis non inscrits à l'un des trois tableaux annexés à la Convention de Paris sont soumises à déclaration lorsqu'elles fabriquent des quantités supérieures à des seuils déterminés.</p> <p>Toutefois, ces installations ne sont pas soumises à déclaration lorsqu'elles ne fabriquent que des mélanges comportant une concentration de ces produits inférieure à des taux déterminés.</p> <p>(...)</p>	<p>—</p> <p>1° Au dernier alinéa du I de l'article L. 2339-2, les mots : « du délinquant » sont remplacés par les mots : « de l'auteur de l'infraction » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa de l'article L. 2342-18 est supprimé.</p>	<p>—</p> <p>Article 20</p>	<p>—</p> <p>Article 20</p>
<p>Code des douanes de Mayotte</p>	<p>Article 20</p> <p>I. – La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception de son article 14.</p> <p>II. – Après le premier alinéa de l'article 282 du code des douanes de Mayotte il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 20</p> <p>I. – Non modifié</p> <p>II. – Après le premier alinéa de l'article 282 du code des douanes de <i>Mayotte</i>, <i>il</i> est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
<p><i>Art. 282</i> – Sont passibles d'un emprisonnement maximum de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande, ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées au sens du présent code.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de dix ans et l'amende peut aller jusqu'à cinq fois la valeur de l'objet de la fraude soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes, soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée.</p>	<p>—</p> <p>« La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de cinq ans et l'amende peut aller jusqu'à trois fois la valeur de l'objet de fraude lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des biens à double usage, civil et militaire, dont la circulation est soumise à restriction par la réglementation communautaire. »</p>	<p>—</p> <p>« La peine d'emprisonnement ...</p> <p>... réglementation <i>européenne</i>. »</p>	<p>—</p>
<p>Code des douanes applicable à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie</p>	<p>III. – Après le premier alinéa de l'article 414 du code des douanes applicable à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	
<p><i>Art. 414</i> – Sont passibles d'un emprisonnement maximum de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées au sens du présent code.</p> <p>La peine d'emprisonnement est por-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>tée à une durée maximale de dix ans et l'amende peut aller jusqu'à cinq fois la valeur de l'objet de la fraude soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes, soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée.</p>	<p>—</p> <p>« La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de cinq ans et l'amende peut aller jusqu'à trois fois la valeur de l'objet de fraude lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des biens à double usage, civil et militaire, dont la circulation est soumise à restriction par la réglementation communautaire. »</p>	<p>« La peine d'emprisonnement ...</p>	<p>—</p>
<p>Code des douanes applicable en Polynésie française</p>	<p>IV. – Après le deuxième alinéa de l'article 414 du code des douanes applicable en Polynésie française, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>... réglementation <i>européenne</i>. »</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 414</i> – Sont passibles d'un emprisonnement maximum de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées au sens du présent code.</p>	<p>IV. – Après le deuxième alinéa de l'article 414 du code des douanes applicable en Polynésie française, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>Les marchandises visées au premier alinéa sont celles pour lesquelles la prohibition relève de l'ordre public, des engagements internationaux ratifiés par la France ou de la réglementation relative aux mar-</p>	<p>IV. – Après le deuxième alinéa de l'article 414 du code des douanes applicable en Polynésie française, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>chandises visées au 5° de l'article 6 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.</p> <p>La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de dix ans et l'amende peut aller jusqu'à cinq fois la valeur de l'objet de la fraude soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes, soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée.</p>	<p>—</p> <p>« La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de cinq ans et l'amende peut aller jusqu'à trois fois la valeur de l'objet de fraude lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des biens à double usage, civil et militaire, dont la circulation est soumise à restriction par la réglementation communautaire. »</p>	<p>—</p> <p>« La peine d'emprisonnement ...</p> <p>... réglementation <i>européenne</i>. »</p>	<p>—</p>
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>V. – Le livre VI du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>V. – Alinéa sans modification</p>	
<p>Livre VI</p> <p>Dispositions relatives aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie</p>	<p>1° Après l'article 866, il est créé un article 866-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 866-1. – Au 5° de l'article 706-141, la référence : «aux deuxième et troisième alinéas de l'article 414 du code des douanes» est remplacée, en Nouvelle-Calédonie, par la référence : «aux deuxième</p>	<p>1° <i>Le chapitre XI du titre I^{er} est complété par un article 866-2 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. 866-2. - Au 5° de l'article 706-167, la référence : «aux deuxième et troisième alinéas de l'article 414 du code des douanes» est remplacée, en Nouvelle-Calédonie, par la référence : «aux deuxième</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue
de l'examen en séance publique

et troisième alinéas de l'article 414 du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie», en Polynésie française, par la référence : «aux troisième et quatrième alinéas de l'article 414 du code des douanes applicable en Polynésie française», et à Wallis-et-Futuna, par la référence : «aux deuxième et troisième alinéas de l'article 414 du code des douanes applicable à Wallis-et-Futuna». »

2° Après l'article 900, il est créé un article 900-1 ainsi rédigé :

« Art. 900-1. – Au 5° de l'article 706-141, la référence : «aux deuxième et troisième alinéas de l'article 414 du code des douanes» est remplacée par la référence : «à l'article 282 du code des douanes de Mayotte». »

3° Le titre III est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« De quelques procédures particulières

« Art. 934-1. – Au 5° de l'article 706-141, la référence : «aux deuxième et troisième alinéas de l'article 414 du code des douanes» est remplacée par la référence : «aux deuxième et troisième alinéas de l'article 414 du code des douanes applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon». »

et troisième alinéas de l'article 414 du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie», en Polynésie française, par la référence : «aux troisième et quatrième alinéas de l'article 414 du code des douanes applicable en Polynésie française», et à Wallis-et-Futuna, par la référence : «aux deuxième et troisième alinéas de l'article 414 du code des douanes applicable à Wallis-et-Futuna». » ;

2° *Le chapitre VIII du titre II est complété par un article 900-1 ainsi rédigé :*

« Art. 900-1. - Au 5° de l'article 706-167, la référence : «aux deuxième et troisième alinéas de l'article 414 du code des douanes» est remplacée par la référence : «à l'article 282 du code des douanes de Mayotte». » ;

3° Alinéa sans modification

Division et intitulé sans modification

« Art. 934-3. - Au 5° de l'article 706-167, la référence : «aux deuxième et troisième alinéas de l'article 414 du code des douanes» est remplacée par la référence : «aux deuxième et troisième alinéas de l'article 414 du code des douanes applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon». »